

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 238

(PRIVE)

Loi concernant la succession de Joseph L. Greenspon

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. HARRY BLANK

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 238 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Joseph L. Greenspon

ATTENDU que par son testament fait en 1957 et le codicille fait en 1960, Joseph L. Greenspon, décédé en 1962, a légué, entre autres, une propriété à ses petits-enfants, sous réserve d'un usufruit sur cette propriété en faveur de son fils et exécuteur testamentaire Norman, pour 1/5 et en faveur de ses deux soeurs, Anita et Marjorie, pour 4/5;

Que ce testament contient une clause en vertu de laquelle cette propriété ne peut être vendue ou hypothéquée durant la vie d'Anita et Marjorie;

Que cette propriété, construite il y a de nombreuses années, nécessite des réparations constantes et rapporte des revenus insuffisants;

Que, dans l'intérêt des héritiers et de ceux qui pourraient être intéressés à la succession, il est à propos que l'exécuteur testamentaire soit autorisé à vendre cet immeuble;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré le testament de Joseph L. Greenspon reçu le 23 août 1957 devant les notaires Isaac Kert et Rémi Lamarche sous le numéro 22590 de leurs minutes et le codicille olographe du 12 mai 1960 et vérifié à Montréal le 30 juillet 1962, Norman Greenspon, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et fiduciaire de Joseph L. Greenspon et ses successeurs à cette charge, sont autorisés à vendre un emplacement ayant façade sur la rue Crescent à Montréal comprenant les lots 1578-A et B du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), aux prix et conditions qu'ils jugent convenables, mais non inférieur à 225 000 \$, à la seule condition d'obtenir le consentement unanime

des enfants, des petits-enfants et du tuteur à l'enfant mineur, le consentement du tuteur devant l'être sur avis du conseil de famille; si ce consentement n'est que majoritaire, l'exécuteur testamentaire et ses successeurs doivent s'adresser à la Cour supérieure par voie de requête pour obtenir cette autorisation après avis aux personnes mentionnées ci-haut.

2. L'exécuteur testamentaire et ses successeurs doivent distribuer le produit de la vente suivant le testament ou l'utiliser, jusqu'à concurrence du montant nécessaire, en paiement des charges courantes de la succession de Joseph L. Greenspon, jusqu'au décès du dernier survivant des légataires usufruituaires de la propriété décrite à l'article 1.

3. Les frais encourus pour l'adoption de la présente loi sont payés à même le capital de la succession de Joseph L. Greenspon.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.